**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

**Neuvième session**

**Siège de l’UNESCO, Salle I**

**5 – 7 juillet 2022**

**Point 9 de l’ordre du jour provisoire :**

**La réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention
et révisions proposées aux directives opérationnelles**

|  |
| --- |
| **Résumé**La présente session de l’Assemblée générale est priée d’approuver les révisions proposées aux directives opérationnelles afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (partie I, partie II et partie III de la réunion) dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention.**Décision requise :** paragraphe 7 |

**Introduction**

1. La présente session de l’Assemblée générale est priée d’approuver les révisions proposées aux directives opérationnelles afin de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (ci-après « le groupe de travail ») dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention[[1]](#footnote-1). L’objectif de la réflexion globale était de réfléchir à l’intention initiale et à l’objectif des mécanismes d’inscription et de rechercher des solutions à un large éventail de problèmes interdépendants identifiés sur une décennie de mise en œuvre.
2. Suite au lancement de la réflexion globale par la treizième session du Comité en 2018 avec le soutien financier du Japon, la quatorzième session du Comité a identifié les principaux points de réflexion suivants [[2]](#footnote-2): (a) l’approche globale des mécanismes d’inscription sur les listes ; (b) les questions liées aux critères d’inscription ; (c) les questions liées au suivi des éléments inscrits ; et (d) la méthodologie d’évaluation des candidatures (document [LHE/19/14.COM](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx)/14 et décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14)).
3. La réflexion a été un processus inclusif impliquant une série d’étapes, comprenant à la fois les consultations d’experts et les discussions intergouvernementales, comme résumé ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Dates** | **Sessions** | **Résultats** |
| 4–9 décembre 2017 | **Douzième session du Comité**Le Comité a exprimé la nécessité d’une réflexion globale sur l’intention initiale et l’objectif des mécanismes d’inscription sur les listes. | Décision [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14) |
| 26 novembre–1 décembre 2018 | **Treizième session du Comité**Le Comité a lancé une réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention.  | Décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) |
| 9–14 décembre 2019 | **Quatorzième session du Comité**Le Comité a entrepris des discussions préliminaires, donnant un aperçu des orientations à suivre au cours de la réflexion. | Décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10)Décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14) |
| 8–10 septembre 2020 | **Huitième session de l’Assemblée générale**L’Assemblée générale a formalisé un processus de dialogue dans l’évaluation des candidatures. Il s’agissait d’une « récolte précoce » de la réflexion basée sur l’expérience positive acquise lors du cycle 2019, qui incluait cette possibilité à titre expérimental. | Résolution [8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/10) |
| 14–19 décembre 2020 | **Quinzième session du Comité**Le Comité, qui s’est réuni sur la base d’un ordre du jour réduit en raison de la pandémie de COVID-19, a discuté des défis posés par le système actuel de plafonnement annuel et du système de priorité. | Décision [15.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/9) |
| 26 mars–11 avril 2021 | **Enquête pour les experts**Le Secrétariat a entrepris une enquête en ligne auprès d’environ 200 experts afin de recueillir leur avis sur les principaux défis identifiés à ce jour concernant les mécanismes d’inscription sur les listes ainsi que sur les approches possibles pour trouver des solutions. | [Résultats de l'enquête](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-5-FR.docx)[Compilation](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-INF.1.pdf) des réponses de l’enquête |
| 7, 26 and 27 mai 2021 | **Réunion d’experts de catégorie VI** Des experts ont été invités à réfléchir et à donner leur avis sur quatre thèmes principaux de la réflexion. Une série de sessions en petits groupes a eu lieu entre les sessions plénières. | Document [LHE/21/EXP/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-7-FR.docx) |
| 8–9 juillet 2021 | **Partie I de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**Le groupe de travail a examiné les recommandations de la réunion d’experts de catégorie VI afin de décider d’une approche générale pour la réforme des mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention. | Document[LHE/21/16.COM WG/Recommandations](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-Recommandations_FR.docx) |
| 9–10 septembre 2021 | **Partie II de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**Sur la base de la partie I de sa réunion, le groupe de travail a adopté une série de recommandations sur les questions de réflexion prioritaires pour examen par la seizième session du Comité. | Document[LHE/21/16.COM WG/Recommandations](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-Recommandations_FR.docx) |
| 13–18 décembre 2021 | **Seizième session du Comité**Le Comité a recommandé à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles sur la base et reflétant l’esprit des recommandations de la partie I et partie II de la réunion du groupe de travail. | Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) |
| 25–26 April 2022 | **Partie III de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**Le groupe de travail a adopté une série de recommandations sur des questions supplémentaires, telles qu’identifiées par les parties I et II de sa réunion et par la seizième session du Comité. | Document[LHE/22/17.COM WG/Recommandations](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_WG-Recommendations_FR.docx) |
| 1 juillet 2022 | **Cinquième session extraordinaire du Comité**Le Comité a recommandé à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles sur la base et reflétant l’esprit des recommandations de la partie III de la réunion du groupe de travail. | Décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/14) |
| 5–7 juillet 2022 | **Neuvième session de l’Assemblée générale**La présente session de l’Assemblée générale est priée d’approuver les révisions proposées aux directives opérationnelles afin de mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail (partie I, partie II et partie III de la réunion). | Projet de Résolution 9.GA 9 (voir ci-dessous) |

1. Le processus de réflexion approfondie a été entrepris par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui s’est réuni à trois reprises :

Partie I (8 -9 juillet 2021) et Partie II (9-10 septembre 2021)

a. Le groupe de travail s’est concentré sur trois questions essentielles de la réflexion, comme l’a spécifiquement demandé le Comité : le critère R.2, les procédures spécifiques de retrait ou de transfert d’éléments depuis et entre les listes, et l’élargissement des candidatures multinationales. Les recommandations des réunions de la partie I et de la partie II ont été présentées (document [LHE/21/16.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx)), sous la forme d’amendements aux directives opérationnelles à la seizième session du Comité qui, à son tour, a recommandé à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles sur la base et en reflétant l’esprit des recommandations (décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)).

Partie III (25-26 avril 2022)

b. Le groupe de travail a abordé les questions liées au nombre annuel de dossiers (y compris les aspects relatifs à la composition et aux méthodes de travail de l’Organe d’évaluation, et à d’autres questions techniques qui ont été identifiées comme nécessitant une réflexion plus approfondie). Les recommandations de la partie III de la réunion ont été présentées (document [LHE/22/5.EXT.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-4_FR.docx)), également sous la forme d’amendements aux directives opérationnelles à la cinquième session extraordinaire du Comité qui, à son tour, a recommandé à l’Assemblée générale de réviser les directives opérationnelles sur la base et en reflétant l’esprit de ces recommandations (décision 5.EXT.COM 4).

1. Les révisions aux Directives opérationnelles susmentionnées sont présentées en [annexe](#ANNEXE) à l’attention de la présente session de l’Assemblée générale.
* Les textes surlignés en gris concernent les révisions recommandées par la seizième session du Comité, sur la base des recommandations des parties I et II de la réunion du groupe de travail.
* Les textes surlignés en bleu concernent les révisions recommandées par la cinquième session extraordinaire du Comité, sur la base des recommandations de la partie III de la réunion du groupe de travail.
1. Un certain nombre de recommandations faites par le groupe de travail ne sont pas reflétées sous la forme de révisions aux directives opérationnelles. Elles seront plutôt mises en œuvre par le biais des révisions des formulaires de candidature (par exemple, les questions liées au critère R.2), par des décisions du Comité (par exemple, les ajustements du système de priorités qui concerne les dossiers multinationaux) ou en tant que pratiques générales (par exemple, l’utilisation d’un langage neutre sur le plan du genre et inclusif). A cet égard, il convient également de noter que la réflexion globale a donné lieu à une nouvelle initiative visant à réfléchir à une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention. Cette nouvelle réflexion comprend la poursuite des discussions sur la manière d’améliorer le dialogue et la communication entre les parties prenantes de la Convention. Déjà soutenu par la Suède, il est prévu qu’une réunion d’experts de catégorie VI soit convoquée début 2023 afin de préparer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée qui se tiendra à la fin de l’année 2023.
2. L’Assemblée générale souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION 9.GA 9

L’Assemblée générale,

1. Ayant examiné le document LHE/22/9.GA/9 et son annexe,
2. Rappelant la décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14) et le document [LHE/21/16.COM 14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM-14-FR.docx) ainsi que la décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4) et le document [LHE/22/5.EXT.COM/4](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-5.EXT.COM-4_FR.docx),
3. Prend note des révisions proposées aux directives opérationnelles recommandées par la seizième session du Comité, sur la base de la partie I et de la partie II de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
4. Prend note en outre des révisions proposées aux directives opérationnelles recommandées par la cinquième session extraordinaire du Comité, sur la base de la partie III de la réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ;
5. Remercie le Japon d’avoir soutenu la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention ;
6. Exprime sa reconnaissance à l’égard du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée et aux experts qui ont pris part à la consultation pour leur travail, leur dévouement et leur engagement ;
7. Prend également note d’une initiative distincte lancée pour réfléchir à une mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention, remercie en outre la Suède de soutenir cette initiative et demande au Secrétariat de rendre compte des progrès réalisés à la dixième session de l’Assemblée générale ;
8. Décide d’approuver les révisions aux directives opérationnelles telles que contenues dans l’annexe de la présente résolution.

**ANNEXE**

**Propositions d’amendements aux directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention**

**Note 1** : Les propositions d'amendements aux Directives opérationnelles ci-dessous présentées surlignées en gris se rapportent aux révisions recommandées par la seizième session du Comité (Décision [16.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/16.COM/14)), en reflétant l’esprit et se conformant aux recommandations des réunions de la partie I (8 et 9 juillet 2021) et de la partie II (9 et 10 septembre 2021) du groupe de travail.

**Note 2** : Les amendements proposés surlignés en bleu concernent les révisions recommandées par la cinquième session extraordinaire du Comité (Décision [5.EXT.COM 4](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/5.EXT.COM/4)), en reflétant l’esprit et se conformant aux recommandations de la partie III de la réunion du groupe de travail (25 et 26 avril 2022).

|  |  |
| --- | --- |
| **Directives opérationnelles (édition de 2020)** | **Amendements proposés** |
| **I.3** | **Critères pour la sélection des programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention** | **I.3** | [Sans changement.] |
| 7. | […]P.9 Le programme, le projet ou l’activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement. | 7. | […]~~P.9 Le programme, le projet ou l’activité répond essentiellement aux besoins particuliers des pays en développement.~~[[3]](#footnote-3) |
| **I.6** | **Inscription élargie ou réduite** | **I.6** | [Sans changement.] |
| 16. | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être élargie à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international, à la demande de(s) (l’)État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés. | 16.1 | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être élargie à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus, au niveau national et/ou international, à la demande de(s) (l’)État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent~~, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés~~.[[4]](#footnote-4) |
| - | - | 16.2 | Le/les État(s) partie(s) sont encouragés à annoncer leurs intentions de rejoindre des éléments déjà inscrits sur une base élargie, en temps opportun, à travers la page Internet de la Convention, en utilisant le formulaire en ligne dédié. [[5]](#footnote-5) |
| - | - | 16.3 | Au niveau international, le(s) nouvel/nouveaux État(s) rejoignant la candidature doi(ven)t démontrer que son/leur inclusion dans la candidature élargie satisfait à tous les critères requis pour l’inscription. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la candidature d’origine et aux élargissements suivants doivent exprimer leur accord à la proposition d’élargissement et à leur participation aux mesures de sauvegarde en cours, nouvellement proposées ou actualisées, avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant la candidature et les autorités. [[6]](#footnote-6) |
| - | - | 16.4 | Au niveau national, l’État partie doit démontrer que la candidature élargie satisfait aux critères requis pour l’inscription, compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine. Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la candidature d’origine et aux élargissements suivants doivent exprimer leur accord à la proposition d’élargissement et à leur participation aux mesures de sauvegarde en cours, nouvellement proposées ou actualisées, avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant la candidature et les autorités. [[7]](#footnote-7) |
| 17. | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être réduite, au niveau national et/ou international, si l’(es) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent en fait (font) la demande, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés. | 17.1 | L’inscription d’un élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut être réduite au niveau national et/ou international si l’(es) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) l’élément est présent en fait (font) la demande~~, avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés~~. [[8]](#footnote-8) |
| - | - | 17.2. | L’(les) État(s) partie(s) doi(ven)t démontrer que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés qu’il est proposé de retirer de l’élément inscrit, donnent leur consentement libre, préalable et éclairé à la réduction de l’élément. [[9]](#footnote-9) |
| **I.7** | **Soumission des dossiers** | **I.7** | [Sans changement.] |
| 20. | Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ICH-02 pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ICH-03 pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. | 20.1 | Le formulaire ICH-01 est utilisé pour les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et comprend une possibilité de demande simultanée d’assistance internationale ; ce formulaire est également utilisé pour les candidatures à cette même liste sur une base élargie ou réduite au niveau national et/ou international.Le formulaire ICH-02 est utilisé pour les candidatures à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ; ce formulaire est également utilisé pour les candidatures à cette même liste sur une base élargie ou réduite au niveau national et/ou international.Le formulaire ICH-03 est utilisé pour les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. |
| - | - | 20.2 | Le formulaire ICH-01 LR à LSU est utilisé pour le transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et comprend une possibilité de demande simultanée d’assistance internationale.Le formulaire ICH-02 LSU à LR, annexé au formulaire de rapport périodique ICH-11, est utilisé pour le transfert d’un élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. [[10]](#footnote-10) |
| 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire pour l’élaboration de dossiers de candidatures sur la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et pour l’élaboration de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. | 21. | Les États parties peuvent demander une assistance préparatoire, en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, [[11]](#footnote-11) pour l’élaboration de :(a) dossiers de candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ~~et pour l’élaboration de~~(b) propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention,(c) demandes de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, [[12]](#footnote-12) et(d) dossiers de candidatures sur une base élargie ou réduite d’éléments déjà inscrits. [[13]](#footnote-13) |
| 22. | Pour ce qui concerne l’assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d’être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04. | 22. | ~~Pour ce qui concerne l’assistance préparatoire, le formulaire ICH-05 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une candidature pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et le formulaire ICH-06 est utilisé pour les demandes d’assistance préparatoire pour élaborer une proposition de programme, projet ou activité susceptible d’être sélectionné et promu par le Comité. Toutes les autres demandes d’assistance internationale, quel que soit le montant sollicité, doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04.~~Les demandes pour toute assistance préparatoire doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-05. Les demandes d’assistance internationale, ~~quel que soit le montant sollicité~~[[14]](#footnote-14), doivent être soumises en utilisant le formulaire ICH-04, à l’exception des demandes soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. |
| **I.8** | **Évaluation des dossiers** | **I.8** | [Sans changement.] |
| 27. | Sur une base expérimentale, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. | 27. | ~~Sur une base expérimentale, l~~[[15]](#footnote-15)L’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, des propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention, et des demandes d’assistance internationale ~~supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~[[16]](#footnote-16) soumises simultanément à des candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention, dénommé l’« Organe d’évaluation ». L’Organe d’évaluation formule des recommandations au Comité pour décision. L’Organe d’évaluation est composé de douze membres nommés par le Comité : six experts qualifiés dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et six organisations non gouvernementales accréditées, en tenant compte d’une répartition géographique équitable et des différents domaines du patrimoine culturel immatériel. |
| 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :* d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou
* d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
 | 30. | L’Organe d’évaluation soumet au Comité un rapport d’évaluation comprenant une recommandation :- d’inscription ou de non-inscription de l’élément proposé (y compris le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, l’élargissement ou la réduction d’un élément déjà inscrit) sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ou de renvoi de la candidature à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- de sélection ou de non-sélection de la proposition de programme, projet ou activité, ou de renvoi de la proposition à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;- d’approbation ou non-approbation de la demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou de renvoi de la demande à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ; ou* de maintien ou de retrait de l’élément inscrit de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, dans les cas de ‘suivi approfondi’.
 |
| **I.10** | **Examen des dossiers par le Comité**  | **I.10** |  |
| 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants. Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis. | 33. | Le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants qui, au total, est fixé à un maximum de soixante.[[17]](#footnote-17) Ce plafond s’applique à l’ensemble des dossiers constitué par les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ~~et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~. [[18]](#footnote-18) |
| 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité : 1. aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente;
2. aux dossiers multinationaux ; et
3. aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance international de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.

Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. | 34. | Le Comité s’efforce d’examiner dans toute la mesure du possible au moins un dossier par État soumissionnaire, dans la limite de ce plafond global, en donnant priorité : (0) aux dossiers provenant d’États n’ayant aucun dossier traité au cours du cycle précédent ;[[19]](#footnote-19)1. aux dossiers provenant d’États n’ayant pas d’éléments inscrits, de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ~~ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées~~, et aux candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
2. aux dossiers multinationaux ; et
3. aux dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits~~,~~ et de meilleures pratiques de sauvegarde sélectionnées ~~ou de demandes d’assistance international de plus de 100 000 dollars des États-Unis accordées~~ par rapport aux autres États soumissionnaires au cours du même cycle.

Dans le cas où ils soumettent plusieurs dossiers pour un même cycle, les États soumissionnaires indiquent l’ordre de priorité dans lequel ils souhaitent voir leurs dossiers examinés et sont invités à donner la priorité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. |
| 35. | Après examen, le Comité décide : * si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* ou si une demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
 | 35. | Après examen, le Comité décide :* si un élément doit ou non être inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ou si la candidature doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* si un programme, projet ou activité doit ou non être sélectionné comme meilleure pratique de sauvegarde ou si la proposition doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
* ou si une demande d’assistance internationale soumise simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ~~supérieure à 100 000 dollars des États-Unis~~[[20]](#footnote-20) doit ou non être accordée ou si la demande doit être renvoyée à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
 |
| **I.11** | **Transfert d’un élément d’une liste à l’autre ou retrait d’un élément d’une liste** | **I.11** | [Sans changement.] |
| 38. | Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. Une telle demande doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures. | 38.1 | Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. ~~Une telle~~ La demande ~~doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé~~ est formulée par l’(les) État(s) partie(s), avec le consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, [[21]](#footnote-21) et est soumise selon les procédures et les délais établis ~~pour les candidatures~~. |
| - | - | 38.2 | Les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés peuvent exprimer directement au Secrétariat leur souhait qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. Une telle demande est transmise à l’État/aux États partie(s) concerné(s), et le Comité en est informé en conséquence. [[22]](#footnote-22) |
| 39. | Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste. | 39.1 | ~~Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste.~~[[23]](#footnote-23) Un élément est transféré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la demande de transfert et compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine, que l’élément remplit tous les critères requis pour inscription sur cette liste. La demande pour un tel transfert, présentée dans le formulaire ICH-01 LR à LSU, doit inclure :(a) en relation avec le critère U.1 - une description actualisée de l’élément, y compris la justification du besoin de sauvegarde urgente ;(b) en relation avec le critère U.3 - un plan de sauvegarde adéquat ;(c) en relation avec le critère U.4 - le consentement des communautés, groupes et individus concernés qui avaient donné leur accord pour l’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. [[24]](#footnote-24) |
| - | - | 39.2 | Un élément est transféré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la demande de transfert et compte tenu des critères déjà satisfaits dans la candidature d’origine, que l’élément remplit tous les critères requis pour inscription sur cette liste. La demande pour un tel transfert, présentée dans le formulaire ICH-02 LSU à LR, doit inclure :(a) en relation avec le critère R.1 - une description actualisée de l’élément concernant les changements dans la viabilité de l’élément en référence au critère d’origine U.2 ;(b) en relation avec le critère R.2 - la démonstration de la manière dont l’élément proposé contribue au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et individus, et l’indication de la manière dont il contribue au développement durable ;(c) en relation avec le critère R.3 - une évaluation à travers le rapport périodique de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit sous le critère d’origine U.3[[25]](#footnote-25) et des mesures de sauvegarde prévues dans le futur ;(d) en relation avec le critère R.4 - le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés qui avaient donné leur accord à l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. [[26]](#footnote-26) |
| - | - | 39.3 | L’Organe d’évaluation peut également recommander au Comité, à l’issue de son évaluation de la demande de transfert, d’inclure l’expérience de sauvegarde réussie dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. [[27]](#footnote-27) |
| 40. | Un élément est retiré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste. | 40.1 | Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit plus ~~un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste~~ les critères requis, avec une attention particulière aux critères U.1/R.1 et U.4/R.4.[[28]](#footnote-28) Le retrait peut être demandé par l’État partie concerné, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ou par toute tierce partie et une telle demande est traitée suivant les étapes décrites ci-dessous. [[29]](#footnote-29) |
| - | - | 40.2 | (a) Une demande de retrait de l’entité soumissionnaire (par exemple l’ État partie concerné, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou une tierce partie) est enregistrée par le Secrétariat.(b) Le Secrétariat transmet la demande de retrait, selon le cas, à l’État partie, à la personne de contact pour la candidature et aux représentants des communautés, groupes et, le cas échéant, individus (tels qu’indiqués dans le dossier de candidature), qui peuvent fournir une réponse et des informations complémentaires.(c) Si l’entité ayant transmis la demande, autre qu’un État, souhaite rester anonyme, le Secrétariat transmet une version modifiée de la demande de retrait d’origine.(d) Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature :(i) Le Secrétariat réunit les informations en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention. La demande de retrait est alors directement transmise au Comité, avec la réponse éventuelle de l’État partie et/ou des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ainsi qu’avec toute information recueillie.(ii) Le Comité peut alors décider de :1. placer l’élément sous le statut de « suivi approfondi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires.2. retirer l’élément de la liste s’il considère que les informations sont complètes et qu’il y a suffisamment d’éléments justifiant le retrait, avec la possibilité de placer l’élément dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).(e) Dans les autres cas :(i) Le Secrétariat peut réunir des informations en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention, et partage les résultats issus de ces informations avec l’État partie concerné et recueille son éventuelle réponse. La demande de retrait est alors transmise au Bureau qui recommande ou non d’inclure le cas à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité.(ii) Le Comité peut alors décider de :1. maintenir l’élément sur la liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il n’y a pas d’éléments suffisants justifiant le retrait (fin de la procédure).
2. placer l’élément sous le statut de « suivi approfondi » à titre de mesure intermédiaire, s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires. [[30]](#footnote-30)
 |
| - | - | 40.3 | (a) L’Organe d’évaluation évalue l’élément placé sous le statut de « suivi approfondi », en accordant une attention particulière à l’article 2 de la Convention, sur la base des informations supplémentaires recueillies à travers des échanges et un dialogue, le cas échéant. L’Organe d’évaluation transmet son rapport et sa recommandation au Secrétariat.(b) Sur la base de la recommandation de l’Organe d’évaluation, et en portant une attention particulière aux critères U.1/R.1 et U.4/R.4, le Comité peut décider de :(i) continuer à placer l’élément sous le statut de « suivi » pour une période déterminée, si les problèmes persistent. Le Comité recommande la mise en œuvre de mesures de réconciliation/médiation et précise la session du Comité à laquelle l’État Partie devra faire rapport sur cette question pour la décision finale du Comité.(ii) retirer l’élément de la liste, si les informations sont suffisantes pour justifier le retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).(iii) maintenir l’élément sur la liste, s’il n’y a pas d’éléments suffisants justifiant le retrait (fin de la procédure). [[31]](#footnote-31) |
| **I.14** | **Assistance internationale** | **I.14** | [Sans changement.] |
| 47. | Les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment. | 47. | ~~Les demandes d’assistance internationale jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis (à l’exception des demandes d’assistance préparatoire) et les demandes d’urgence quel que soit leur montant peuvent être soumises à tout moment.~~Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) ne doivent pas dépasser 100 000 dollars des États-Unis, à l’exception des demandes d’urgence et des demandes soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.[[32]](#footnote-32) Les demandes d’assistance internationale peuvent être soumises à tout moment, à l’exception des demandes qui sont examinées et approuvées par le Comité pour lesquelles le calendrier prévu au chapitre I.15 s’applique. En outre, les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises avant la date limite du 31 mars. |
| 49. | Les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. | 49. | ~~Les demandes jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, y compris l’assistance préparatoire, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité~~Les demandes d’assistance internationale (y compris pour l’assistance préparatoire) jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis ainsi que les demandes d’urgence, quel que soit leur montant, sont examinées et approuvées par le Bureau du Comité. |
| 51. | Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité. | 51. | ~~Les demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis sont évaluées par l’Organe d’évaluation visé au paragraphe 27 ci-dessus, et examinées et approuvées par le Comité.~~Les demandes d’assistance internationale soumises simultanément à une candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ou dans le cadre d’une demande de transfert d’un élément de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente sont évaluées par l’Organe d’évaluation et examinées et approuvées par le Comité. |
| **I.15** | **Calendrier – Vue d’ensemble des procédures** | **I.15** | [Sans changement.] |
| 54. | Phase 1: Préparation et soumission | 54. | Phase 1: Préparation et soumission |
| 31 marsannée 0 | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire en vue de l’élaboration de dossiers de candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18). | 31 mars année 0  | Date limite pour les demandes d’assistance préparatoire ~~en vue de l’élaboration de dossiers de candidature pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et de propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les objectifs de la Convention (article 18)~~. |
| - | - | 15 décembre[[33]](#footnote-33) année 0 | Date limite pour la soumission des demandes de transfert de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. |
| 31 marsannée 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions de programmes, projets et activités et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. | 31 marsannée 1 | Date limite à laquelle les candidatures pour la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (y compris celle soumises simultanément aux demandes d’assistance internationale) et pour la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ainsi que les propositions de programmes, projets et activités reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention ~~et les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis~~[[34]](#footnote-34) doivent avoir été reçues par le Secrétariat. Les dossiers reçus après cette date sont examinés au cycle suivant. Le Secrétariat publie sur le site Internet de la Convention les dossiers tels qu’ils ont été reçus, dans leur langue originale. |
| 30 juinannée 1 | Date limite à laquelle le Secrétariat doit avoir traité les dossiers, y compris l’enregistrement et l’accusé de réception. Si un dossier est incomplet, l’État partie est invité à le compléter. | [Sans changement.] | [Sans changement.] |
| 30 septembreannée 1 | Date limite à laquelle les informations manquantes requises pour compléter le dossier, si nécessaire, doivent être soumises par l’État partie au Secrétariat. Les dossiers restés incomplets sont retournés aux États parties qui peuvent les compléter pour un prochain cycle. Les dossiers révisés par les États soumissionnaires et transmis au Secrétariat suite à ses demandes d’informations complémentaires sont publiés sur le site et remplacent les dossiers initialement reçus. Leurs traductions en anglais ou en français sont également publiées sur le site dès qu’elles sont disponibles. |  | [Sans changement.] | [Sans changement.] |
|  | - | - |  | 31 janvierannée 2[[35]](#footnote-35) | Date limite à laquelle les demandes de transfert de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente doivent être reçues par le Secrétariat. Le Secrétariat enregistre les demandes. Les demandes sont transmises à l’Organe d’évaluation la même année que leur soumission, sans vérifier si un dossier est complet. [[36]](#footnote-36) |

1. Voir aussi la page dédiée à la réflexion globale : <https://ich.unesco.org/fr/global-reflection-on-the-listing-mechanisms-01164>. [↑](#footnote-ref-1)
2. En outre, lors des différentes sessions, le Comité et l’Assemblée générale ont demandé que certaines questions spécifiques soient abordées lors de la réflexion globale. Les demandes d’examen de sujets tels que la révision du critère R.2 (décision [13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10), décision [14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) et décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14)), la procédure de retrait et de transfert des éléments (décision [10.COM 19](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/10.COM/19), décision [12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14), décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14) et résolution [8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/11)), le suivi des éléments inscrits (décision [13.COM 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/9) et décision [15.COM 7](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/7)) ont été suivies plus tard par des demandes d’examen des questions liées aux plafonds annuels des candidatures (résolution [8.GA 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.GA/11)), à la préparation des candidatures multinationales (décision [15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8)) ainsi que la procédure pour leur élargissement (décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/14)), et la manière dont la sauvegarde du patrimoine vivant contribue au développement durable par le biais des mécanismes d’inscription (décision [15.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/15.COM/8)). [↑](#footnote-ref-2)
3. Partie I et Partie II Recommandation 3 [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir nouveaux paragraphes 16.3 et 16.4 pour le consentement des communautés. [↑](#footnote-ref-4)
5. Partie I et Partie II Recommandation 7, Étape 0, point 1 [↑](#footnote-ref-5)
6. Partie I et Partie II Recommandation 7, Étape 1.a et b [↑](#footnote-ref-6)
7. Partie I et Partie II Recommandation 7, Étape 1.a et b [↑](#footnote-ref-7)
8. Partie I et Partie II Recommandation 8 [↑](#footnote-ref-8)
9. Partie I et Partie II Recommandation 7, Étape 1.a et b [↑](#footnote-ref-9)
10. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 1, points 5 et 9 [↑](#footnote-ref-10)
11. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 0, point 1 [↑](#footnote-ref-11)
12. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 0, point 1 [↑](#footnote-ref-12)
13. Partie I et Partie II Recommandation 7, Étape 0, point 2 [↑](#footnote-ref-13)
14. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-14)
15. Partie III Recommandation 7 [↑](#footnote-ref-15)
16. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-16)
17. Partie III Recommandation 1 [↑](#footnote-ref-17)
18. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-18)
19. Partie III Recommandation 4 [↑](#footnote-ref-19)
20. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-20)
21. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 1, point 1 [↑](#footnote-ref-21)
22. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 0, point 2 [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir nouveau paragraphe 40.1 [↑](#footnote-ref-23)
24. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 2 [↑](#footnote-ref-24)
25. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 1, point 2 [↑](#footnote-ref-25)
26. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 2 [↑](#footnote-ref-26)
27. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 2, dernier point [↑](#footnote-ref-27)
28. Partie I et Partie II Recommandation 6, Étape 6 [↑](#footnote-ref-28)
29. Partie I et Partie II Recommandation 6, Étape 1 [↑](#footnote-ref-29)
30. Partie I et Partie II Recommandation 6.a [↑](#footnote-ref-30)
31. Partie I et Partie II Recommandation 6, Étape 5 [↑](#footnote-ref-31)
32. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-32)
33. Date limite pour les rapports sur le statut d'un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, tous les quatre ans après l’inscription de l'élément. [↑](#footnote-ref-33)
34. Partie III Recommandation 2 [↑](#footnote-ref-34)
35. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 1, point 2 [↑](#footnote-ref-35)
36. Partie I et Partie II Recommandation 5, Étape 3, point 2 [↑](#footnote-ref-36)